

ministère
aménagement
et du territoire
environnement

JURISPRUDENCE
relative à la prévention des risques naturels majeurs

RECUEIL 2000

► MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

JURISPRUDENCE

RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

RECUEIL 2000

DIRECTION DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES
Sous-Direction de la prévention des risques majeurs

DECEMBRE 2001
Cellule d'information documentaire sur les risques majeurs

Ce document a été réalisé par :

Arnold VEVE, Centre d'Etudes et de Recherches en Droit de l'Environnement, Aménagement et Urbanisme (CERDEAU), Université de PARIS I - Panthéon-Sorbonne ;

Sous la direction de :

Thierry HUBERT, architecte-urbaniste d'Etat, Chef du Bureau de la Cartographie des Risques et de l'Aménagement, SDPRM ;

Noël JOUTEUR, Chargé de mission, chargé des affaires juridiques et réglementaires et de l'expropriation pour risques majeurs, SDPRM ;

Christophe SANSON, Centre d'Etudes et de Recherches en Droit de l'Environnement, Aménagement et Urbanisme (CERDEAU), Maître de Conférences à l'Université PARIS I - Panthéon-Sorbonne ;

Contact : Josiane PERCHE, documentaliste sur les risques majeurs ;

Tel : 01 42 19 14 62.

Fax : 01 42 19 14 63.

Mél : josiane.perche@environnement.gouv.fr

AVANT-PROPOS

Le présent recueil, complément indispensable des précédents, a pour objet de présenter la jurisprudence relative à la prévention des risques naturels majeurs.

Elaboré par la Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs (SDPRM), en collaboration avec le Centre d'Etudes et de Recherches en Droit de l'Environnement, Aménagement et Urbanisme (CERDEAU), ce recueil de jurisprudence, sans prétendre à l'exhaustivité, doit vous permettre de disposer d'un outil juridique dans l'exercice de vos activités de prévention des risques naturels majeurs.

Dans un souci de clarté et de meilleure lisibilité, il n'a été reproduit dans le présent recueil que les extraits importants des décisions recueillies. En outre, comme dans les précédents recueils, une synthèse de jurisprudence a été rédigée, en vue de mettre l'accent sur les aspects marquants de l'actualité juridique des risques naturels majeurs.

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
-TABLEAU ANALYTIQUE	6
-SOMMAIRE THEMATIQUE	12
-SYNTHESE	16
-DECISIONS :	21
* 1998 :	21
-Conseil d'Etat, 29 juillet 1998	23
-Cour administrative d'appel de Lyon, 22 décembre 1998	25
* 1999 :	26
-Cour administrative d'appel de Marseille, 20 mai 1999	28
-Cour administrative d'appel de Marseille, 3 juin 1999	29
-Conseil d'Etat, 7 juin 1999	30
-Cour administrative d'appel de Nantes, 30 décembre 1999	31
* 2000 :	32
-Cour administrative d'appel de Paris, 22 février 2000	34
-Cour administrative d'appel de Lyon, 21 mars 2000	36
-Tribunal administratif de Nice, 7 avril 2000	37
-Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 3 mai 2000	41
-Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 3 mai 2000	43
-Tribunal administratif d'Amiens, 11 mai 2000	45
-Tribunal administratif de Nice, 27 juin 2000	46
-Tribunal administratif de Nice, 27 juin 2000	47
-Tribunal administratif de Poitiers, 29 juin 2000	49
-Tribunal administratif de Rouen, 30 juin 2000	50
-Conseil d'Etat, 28 juillet 2000	52
-Conseil d'Etat, 28 juillet 2000	53
-Tribunal administratif de Marseille, 31 juillet 2000	55
-Tribunal administratif de Bastia, 9 août 2000	56
-Tribunal administratif de Pau, 9 novembre 2000	57
-Tribunal administratif de Toulouse, 30 novembre 2000	59
-Cour administrative de Nantes, 29 décembre 2000	60
-Conseil d'Etat, 29 décembre 2000	62
* 2001 :	63
-Cour de cassation, 13 février 2001	65
-Conseil d'Etat, 28 février 2001	67

TABLEAU ANALYTIQUE

DATES	INSTANCE DE JUGEMENT	NOM DES PARTIES	TEXTES DE REFERENCE	CONTENU PAR MOTS-CLEFS	SENS DE LA DECISION
Année 1998					
98/ 29 juillet	CE N° 141628	Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon	Art. R. 111-3 du CU	Risque d'inondation – délimitation de la zone de risque – autorisation d'aménagement valant permis de construire	Erreur manifeste d'appréciation – condamnation de la commune et de l'Etat
98/ 22 décembre	CAA Lyon N° 95LY00930	Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports		Inondation – ouvrage public – qualité de tiers – défaut de fonctionnement	Condamnation de l'Etat
Année 1999					
99/ 20 mai	CAA Marseille N° 97MA00858	Commune de Corte	Art. R. 111-2 du CU	Risque d'inondation – permis de construire – certificat d'urbanisme positif	Erreur manifeste d'appréciation – annulation du permis de construire
99/ 3juin	CAA Marseille N° 97MA01297	M. Berton	Art. R. 111-2 du CU	Risque d'inondation - permis de construire – certificat d'urbanisme positif	Annulation du permis de construire
99/ 7 juin	CE N° 183670 et 183690	Commune de Malijai et autres-Union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement et autres		PER – travaux d'infrastructure publique - compatibilité du PER	Rejet

DATES	INSTANCE DE JUGEMENT	NOM DES PARTIES	TEXTES DE REFERENCE	CONTENU PAR MOTS-CLEFS	SENS DE LA DECISION
99/ 30 décembre	CAA Nantes N° 95NT00625	Association « Les amis du Val Négron »- Syndicat de défense des vins de Chinon		Risque sismique – Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un centre de valorisation de solvants – prévention suffisante	Rejet
Année 2000					
2000/ 22 février	CAA Paris N° 96PA01909	Commune de Faaa		Inondation – réseau territorial d'évacuation des eaux pluviales - qualité de tiers	Condamnation du Territoire
2000/ 21 mars	CAA Lyon N°95LY01442, 95LY01443 et 95LY01444	Association syndicale d'assainissement et d'irrigation par le canal du Réal		Inondation - ouvrage public – victime ayant la qualité de participant à l'exécution du travail public	Responsabilité partagée entre l'association et l'Etat
2000/ 7 avril	TA Nice N° 99.1285 et 99.1675	GAEC de la Levade et autres c/ Préfet des Alpes-Maritimes	Art. 3 du décret du 5 octobre 1995 – Art. 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 Art. 1 ^{er} du protocole additionnel à la CEDH	PPR – note de présentation - plan d'alerte, de secours et d'évacuation des personnes—	Rejet
2000/ 3 mai	TA Saint Denis de la Réunion N° 9901003 et 9901028	Commune de Saint-Paul - Association Action Ouest et autres c/ Préfet de la Réunion	Art. 40-3 de la loi du 22 juillet 1987 – Art. R.11- 4 du C. expro.	PPR – enquête publique irrégulière	Annulation de l'arrêté préfectoral
2000/ 3 mai	TA Saint Denis de la Réunion N° 990082-991048	Association pour la protection du plateau du Golf -MM. Etheve Alain et autres c/ Préfet de la Réunion	Art. 7 du décret du 5 octobre 1995	PPR – avis obligatoires - terrains forestiers	Annulation de l'arrêté préfectoral

DATES	INSTANCE DE JUGEMENT	NOM DES PARTIES	TEXTES DE REFERENCE	CONTENU PAR MOTS-CLEFS	SENS DE LA DECISION
2000/ 11 mai	TA Amiens N° 97909	SIVOM de la région de Compiègne –Commune de la Croix-Saint-Ouen c/ préfet de l’Oise	Art. L. 600 -3 du CU	PPR – document d’urbanisme – notification à l’auteur de la décision	Rejet
2000/ 27 juin	TA Nice N° 993204 et 993205	Association « Information et défense de Cannes par M. Lacroix » c/ Préfet des Alpes-Maritimes		PPR – crues de référence – études préalables suffisantes -	Rejet
2000/ 27 juin	TA Nice N° 99762-99891-99892-99898-99913-991237-992611	Commune de Mandelieu-La-Napoule et autres c/ Préfecture des Alpes-Maritimes	Art. 40-1 et 40-4 de la loi du 22 juillet 1987- Art. L. 200-1 du code rural	PPR – enquête publique – expropriation – classement d’un terrain	Erreur manifeste d’appréciation – annulation partielle du PPR
2000/ 29 juin	TA Poitiers N° 981819	Office National des Forêts (O.N.F.) c/ Syndicat d’adduction, de distribution d’eau potable et d’assainissement et autres		Débordements de bassins de lagunage d’une station d’épuration – action en responsabilité contractuelle formée par l’O.N.F.	Rejet
2000/ 30 juin	TA Rouen N° 992210	M. Michel Dutot et SARL Dutot c/ Préfet de la Seine-Maritime et SA Scori	Loi du 19 juillet 1976 – Décret du 21 septembre 1977	Permis de construire – installations classées – étude d’impact	Rejet

DATES	INSTANCE DE JUGEMENT	NOM DES PARTIES	TEXTES DE REFERENCE	CONTENU PAR MOTS-CLEFS	SENS DE LA DECISION
2000/ juillet 28	CE N° 162569 et 162666	Agence foncière et technique de la région parisienne, Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement c/ Association pour la sauvegarde du cadre de vie perreuxien (ASCVP) et autres	Art. L. 121-10 du CU	Risque d'inondation – distinction de zones (non constructibles ou constructibles sous conditions)	Annulation du jugement de première instance
2000/ juillet 28	CE N° 198973 et 198989	Association des victimes des inondations dans la vallée de l'Eure		Risque d'inondation - arrêté comprenant des prescriptions techniques suffisantes visant à prévenir les risques	Rejet
2000/ juillet 31	TA Marseille N° 97-1174	M. Frédéric Rutigliano	L. 480-2 du CU	Risque sismique – permis de construire – cessation des travaux	Rejet
2000/ 9 août	TA Bastia N° 0000471	Chambre de Commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud	Art. R. 128 du code des TA-CAA.	Risques naturels dans une zone aéroportuaire - Référé administratif – demande de désignation d'un expert - absence de caractère utile de la mesure	Rejet
2000/ 9 novembre	TA Pau	M. ou Mme Bougardier c/ Commune de Loudenvielle Préfet des Hautes-Pyrénées	Art. L. 131-2 et L. 131-7 du C. Cnes– Art. 11 de la loi du 2 février 1995	Risques d'éboulement - arrêté de péril - expropriation	Rejet
2000/ novembre 30	TA Toulouse N° 00/3418	Association pour la protection de Reynies c/ préfet de Tarn-et-Garonne		PPR – demande de sursis à exécution	Rejet

DATES	INSTANCE DE JUGEMENT	NOM DES PARTIES	TEXTES DE REFERENCE	CONTENU PAR MOTS-CLEFS	SENS DE LA DECISION
2000/ 29 décembre	CAA Nantes N°98NT02099	M. Etienne MILLET	Art. 40-6 de la loi du 22 juillet 1987	PPR – PER en cours d’élaboration – avis défavorable du conseil municipal	Absence d’erreur manifeste d’appréciation – rejet
2000/ 29 décembre	CE N° 213499	Consorts De Roux	L. 311-3 du code forestier	Risque d’incendie de forêt - Demande d’autorisation de défrichement	Rejet
Année 2001					
2001/ 13 février	Cass civ	M. Bouyssi	Art. L. 125-1 du C. Ass.	Zone déclarée sinistrée au titre des catastrophes naturelles – période de sécheresse – dommages – demande de réparation	Condamnation de l’assureur - cassation
2001/ 28 février	CE N° 199953	Société des autoroutes du Nord et de l’Est de la France	Art. 103 à 105 du code rural	Inondation - dommages causés par la crue de l’Orne – curage des cours d’eaux non domaniaux – carence du préfet - appel en garantie contre l’Etat	Condamnation de l’Etat

ABREVIATIONS :

CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass Civ	Cour de Cassation, chambre civile
CE	Conseil d'Etat
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CU	Code de l'urbanisme
C.Ass	Code des assurances
C.Cnes	Code des communes
C. expro	Code de l'expropriation
C.TA-CAA	Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
Nd	Zone naturelle à protéger
PER	Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles
POS	Plan d'occupation des sols
PPR	Plan de prévention des risques naturels prévisibles
PSS	Plan des surfaces submersibles
TA	Tribunal administratif

SOMMAIRE THEMATIQUE

LISTE DES THEMES RETENUS DANS LE PRESENT RECUEIL :

- * **CERTIFICAT D'URBANISME**
- * **EXPROPRIATION**
- * **INCENDIE DE FORET**
- * **INONDATION - ZONE INONDABLE - CRUE – DIGUE**
- * **MOUVEMENTS DE TERRAINS**
- * **OUVRAGE PUBLIC**
- * **P.E.R, P.S.S ET P.P.R.**
- * **PERMIS DE CONSTRUIRE**
 - **ARTICLE R.111-2 DU CODE DE L'URBANISME**
 - **DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
 - **PRESCRIPTIONS DU PERMIS DE CONSTRUIRE**
- * **POUVOIRS DE POLICE :**
 - **EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE MUNICIPAUX**
 - **EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU PREFET – CARENCE DE L'AUTORITE COMMUNALE - SUBSTITUTION**
- * **RESPONSABILITE :**
 - **RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE ET RECOURS INDEMNITAIRE**
 - **RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE**
- * **RISQUES :**
 - **RISQUES D'EBOULEMENTS**
 - **RISQUES SISMIQUES**
 - **RISQUE D'INONDATION**

CERTIFICAT D'URBANISME :

-1999/ 3 juin : CAA Marseille
M. Berton

EXPROPRIATION :

-2000/ 9 novembre : TA Pau
M. ou Mme Bougardier c/Commune de Loudenvielle - Préfet des Hautes-Pyrénées

INCENDIE DE FORET :

-2000/ 29 décembre : CE
Consorts De Roux

INONDATION-ZONE INONDABLE-CRUE :

-1998/ 29 juillet : CE
Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon

- 1998/ 22 décembre : CAA Lyon
Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports
- 1999/ 20 mai : CAA Marseille
Commune de Corte
- 1999/ 3 juin : CAA Marseille
M. Berton
- 2000/ 22 février : CAA Paris
Commune de Faaa
- 2000/ 27 juin : TA Nice
Commune de Mandelieu-La-Napoule et autres c/ Préfecture des Alpes-Maritimes
- 2000/ 30 juin : TA Rouen
M. Michel Dutot et SARL Dutot c/ Préfet de la Seine-Maritime et SA Scori
- 2000/ 29 juin : TA Poitiers
Office National des Forêts (O.N.F.) c/ Syndicat d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement et autres
- 2000/ 28 juillet : CE
Association des victimes des inondations dans la vallée de l'Eure
- 2000/ 28 juillet : CE
Association foncière et technique de la région parisienne, Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement c/ Association pour la sauvegarde du cadre de vie perreuxien (ASCVP) et autres
- 2001/ 28 février : CE
Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France

MOUVEMENTS DE TERRAINS :

- 2000/ 29 décembre : CAA Nantes
M. Etienne MILLET

OUVRAGES PUBLICS :

- 1998/ 22 décembre : CAA Lyon
Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports
- 2000/ 22 février : CAA Paris
Commune de Faaa

P.E.R, P.S.S ET P.P.R :

- 1999/ 7 juin : CE
Commune de Malijai et autres - Union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement et autres
- 2000/ 7 avril : TA Nice
GAEC de la Levade et autres c/ préfet des Alpes-Maritimes
- 2000/ 3 mai : TA Saint Denis de la Réunion
Commune de Saint-Paul – Association Action Ouest c/ Préfet de la Réunion
- 2000/ 11 mai : TA d'Amiens
SIVOM de la région de Compiègne-Commune de la Croix-Saint-Ouen c/ Préfet de l'Oise
- 2000/ 27 juin : TA Nice
Commune de Mandelieu-La-Napoule et autres c/ Préfecture des Alpes-Maritimes
- 2000/ 30 novembre : TA Toulouse
Association pour la protection de Reynies c/ préfet de Tarn-et-Garonne
- 2000/ 29 décembre : CAA Nantes
M. Etienne MILLET

PERMIS DE CONSTRUIRE :

ARTICLE R.111-2 DU CODE DE L'URBANISME :

- 1999/ 20 mai : CAA Marseille
Commune de Corte
- 1999/ 3 juin : CAA Marseille
M. Berton

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

- 2000/ 30 juin : TA Rouen
M. Michel Dutot et SARL Dutot c/ Préfet de la Seine-Maritime et SA Scori

PRESCRIPTIONS DU PERMIS DE CONSTRUIRE :

- 2000/ 31 juillet : TA Marseille
M. Frédéric Rutigliano

POUVOIRS DE POLICE :

EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE MUNICIPALE :

- 2000/ 9 novembre : TA Pau
M. ou Mme Bougardier c/Commune de Loudenvielle - Préfet des Hautes-Pyrénées

EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU PREFET - CARENCE DE L'AUTORITE COMMUNALE – SUBSTITUTION :

- 2001/ 28 février : CE
Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France

RESPONSABILITE :

RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE - RECOURS INDEMNITAIRE :

- 2000/ 29 juin : TA Poitiers
Office National des Forêts (O.N.F.) c/ Syndicat d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement et autres
- 2001/ 28 février : CE
Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France

RESPONSABILITE PENALE ET/OU CIVILE :

- 2001/ 13 février : C. Cass
M. Bouyssi

RISQUES :

RISQUES D'EBOULEMENTS :

- 2000/ 9 novembre : TA Pau
M. ou Mme Bougardier c/Commune de Loudenvielle - Préfet des Hautes-Pyrénées

RISQUES SISMIQUES :

- 1999/ 30 décembre : CAA Nantes
Association « Les amis du Val Négron »-Syndicat de défense des vins de Chinon
- 2000/ 31 juillet : TA Marseille
M. Frédéric Rutigliano

SYNTHESE

Riche de vingt-six décisions au contenu divers, le recueil de jurisprudence 2000 relatif à la prévention des risques naturels majeurs apparaît comme le complément indispensable des recueils précédents. A l'instar du recueil 1999, il a pour objet de rappeler la nature et l'étendue des prérogatives dont disposent les autorités publiques dans la mise en place d'une politique de prévention des risques naturels sur l'ensemble du territoire (I).

Le juge administratif veille cependant au respect des dispositions légales en vigueur en exerçant un contrôle sur les activités de prévention des risques naturels. A ce titre, il est amené à censurer les conditions dans lesquelles sont appliquées les prérogatives dont disposent les autorités publiques en la matière (II).

Enfin, des activités liées à la prévention des risques naturels découlent un certain nombre de responsabilités (III).

I - L'EXERCICE DES POUVOIRS EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

S'inscrivant dans une logique de sécurité publique des personnes et des biens, la prévention des risques naturels est le plus souvent gérée au niveau étatique.

I-1-LES POUVOIRS DU MAIRE.

Le maire, en vertu des dispositions de l'ancien article L. 132-2-6° du code des communes, doit « prévenir, par des précautions convenables (...) les éboulements de terres ou de rochers ». Le nouvel article L. 2212-2-5° du code général des collectivités dispose en outre que le maire, investi des pouvoirs de police municipale, doit « prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, (...) pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». C'est sur le fondement de ces pouvoirs de police que le maire peut prendre un « arrêté de péril » (*T.A. Pau, 9 novembre 2000, M. ou Mme Bougardier c/ commune de Loudenvielle –Préfet des Hautes-Pyrénées, n° 99/1749*).

De même, s'il constate qu'un particulier ne respecte pas les prescriptions du permis de construire sur un terrain exposé à des risques sismiques, le maire est tenu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, de prendre un arrêté prescrivant la cessation de travaux effectués (*T.A. Marseille, 31 juillet 2000, M. Rutigliano, n° 971174*).

I-2-LES POUVOIRS DU PREFET.

Le préfet dispose des mêmes pouvoirs de police générale que ceux conférés au maire, mais ne peut principalement en faire usage qu'à titre subsidiaire.

En vertu des dispositions de l'article L. 2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le préfet peut ainsi intervenir, au titre de ses pouvoirs de police générale subsidiaire, en cas de carence du maire, et prendre « toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques (...) après une mise en demeure au maire restée sans résultat ». De plus, l'article L. 2215-1-3° dispose que « le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ».

Dans le cadre des pouvoirs de police spéciale qui lui sont conférés par la loi, le préfet peut, par exemple, intervenir en ordonnant le curage de l'Orne, afin d'éviter tout risque d'inondation, et ce, en vertu des dispositions des nouveaux articles L. 215-7 à L. 215-9 du code de l'environnement, anciennement articles 103 à 105 du code rural (*C.E., 28 février 2001, Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France, n°199953*).

I-3-L'EXPROPRIATION VISANT A PREVENIR CERTAINS RISQUES NATURELS.

Depuis la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, une procédure spéciale d'expropriation a été créée en vue de prévenir certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines.

L'Etat n'est cependant pas tenu d'exproprier un terrain situé dans une zone à risques : la responsabilité de l'administration ne peut donc pas être engagée, dans le cas où elle n'a commis aucune erreur d'appréciation en ce qui concerne « la menace grave à des vies humaines », appréciation qui n'est mesurée « *qu'au regard des conditions d'utilisation par les hommes des biens exposés au risque naturel* » (*T.A. Pau, 9 novembre 2000, M. ou Mme Bougardier Bernard c/ Commune de Loudenvielle – Préfet des Hautes-Pyrénées, n° 991749*).

II - LE CONTROLE DU JUGE.

En matière de risques naturels, le juge administratif annule le plus souvent les actes litigieux si des irrégularités formelles et procédurales ont été relevées, ou encore si une erreur manifeste d'appréciation a été constatée.

II-1-LES REGLES DE FORMES ET DE PROCEDURE.

L'absence ou l'irrégularité des consultations et enquêtes publiques obligatoires peut entraîner l'annulation de l'acte par le juge.

Ainsi, le projet de plan de prévention des risques naturels (PPR) doit être soumis par le préfet à une enquête publique prévue par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Un avis d'enquête est publié par voie d'affiches, et éventuellement, par d'autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette mesure incombe en principe au maire, et le juge pourra annuler l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques (PPR) en raison d'une procédure irrégulière, du fait d'un affichage trop limité de l'avis

d'enquête (*T.A. Saint-Denis de la Réunion, 3 mai 2000, Commune de Saint-Paul - Association Action Ouest et autres c/ préfet de la Réunion, n° 99001003, 9901028*).

De même, en édictant le règlement du plan de prévention des risques (PPR) sans l'avoir soumis préalablement pour avis au Centre régional de la propriété forestière ainsi qu'à la Chambre d'agriculture, alors même que le plan concernait des terrains forestiers, le préfet a entaché la procédure d'irrégularité, entraînant par là-même l'annulation de la décision (*T.A. Saint-Denis de la Réunion, 3 mai 2000, Association pour la protection du plateau du Golf et autres c/ préfet de la Réunion, n° 990082,991048*).

Il résulte cependant des dispositions du second alinéa de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 (nouvel article L. 562-6 du code de l'environnement) que les plans d'exposition aux risques (PER) en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi du 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plan de prévention des risques (PPR), sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations et enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents (*voir par exemple, C.A.A.Nantes, 29 décembre 2000, M. Etienne Millet, n° 98NT02099*).

Pour ce qui est du tracé d'une autoroute, il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en compatibilité les plans d'exposition aux risques (PER) de deux communes, dès lors que les deux PER visés avaient autorisés « les travaux d'infrastructure publique », sous réserve que des mesures de protection soient prévues par le projet (*C.E., 7 juin 1999, Commune de Malijai et autres –Union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement et autres, n° 183670, n° 173690*).

II-2-L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION.

A travers le « contrôle minimum » opéré par le juge administratif sur les actes des autorités publiques, notamment en matière d'occupation du sol, les tribunaux ne peuvent censurer que les erreurs manifestes qui auraient pu être commises par les auteurs de la décision attaquée.

La requête tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral approuvant un plan de prévention des risques (PPR) doit ainsi être notifiée à l'auteur de la décision ; si tel n'est pas le cas, la requête sera considérée comme irrecevable (*par ex, T.A. Amiens, 11 mai 2000, S.I.V.O.M. de la région de Compiègne – Commune de la Croix-SaintOuen c/ Préfet de l'Oise, n° 97909*).

II-2-1- PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le Tribunal administratif de Nice a jugé qu'un PPR devait être partiellement annulé en tant d'une part qu'un terrain avait été classé à tort en zone rouge et en ce qu'il avait d'autre part exclu de tout classement des terrains à risques, qui, de surcroît, étaient destinés à accueillir des activités attirant un public nombreux (*T.A. Nice, 27 juin 2000, Commune de Mandelieu-la-Napoule et autres c/ préfecture des Alpes-Maritimes, n° 99762, 99891, 99892, 99898, 99913, 991237, 992611*).

Concernant la légalité d'un plan de prévention des risques, le même Tribunal administratif de Nice a jugé qu'il n'y avait pas de rupture du principe d'égalité des administrés devant la loi si tous les propriétaires d'une zone à risques n'étaient pas soumis aux mêmes contraintes, dans la mesure où les terrains concernés ne se trouvaient pas dans une situation de risque analogue

(T.A. Nice, 7 avril 2000, GAEC de la Levade et autres c/ Préfet des Alpes-Maritimes, n° 991285, 991675).

De plus, le fait que le plan de prévention des risques (PPR) interdise, dans les zones les plus exposées, le développement des activités agricoles, et que le classement de ces terrains risque de pénaliser les agriculteurs lors de l'assurance de leurs biens au regard des effets des catastrophes naturelles, est sans influence sur la légalité du plan en cause. *(T.A. Nice, 7 avril 2000, GAEC de la Levade et autres c/ Préfet des Alpes-Maritimes, précité).*

Enfin, le plan de prévention des risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan d'occupation des sols (nouveau plan local d'urbanisme - PLU). Mais le propriétaire peut prétendre à une indemnisation dans le cas exceptionnel où il résulte qu'il supporte une charge spéciale et hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi et le respect des principes généraux de précaution et d'action préventive. Dans le cas contraire, il ne peut donc pas y avoir violation de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que toute personne, physique ou morale, a droit au respect de ses biens et de sa propriété *(T.A. Nice, 7 avril 2000, GAEC de la Levade et autres c/ Préfet des Alpes-Maritimes, précité).*

II-2-2-AUTORISATIONS D'URBANISME.

Les autorités chargées de délivrer les autorisations d'urbanisme doivent nécessairement prendre en compte les risques naturels ; l'absence ou l'insuffisance d'une telle prise en compte peut être de nature à entraîner l'annulation de l'acte par le juge.

Ainsi, les terrains exposés à un risque, tel que les inondations, l'érosion, les affaissements, les éboulements, ou encore les avalanches doivent être délimités par arrêté préfectoral après consultation des services intéressés et enquête préalable (ex-article R. 111-3 du code de l'urbanisme). Le juge considère qu'il y a erreur manifeste d'appréciation du préfet dès lors qu'il n'a pas satisfait à l'obligation de délimitation, et a autorisé l'aménagement d'un camp de tourisme valant permis de construire *(C.E., 29 juillet 1998, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon, n° 141628).*

En vertu des dispositions de l'article R. 111- 2 du code de l'urbanisme, un permis de construire peut être refusé si les constructions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique. Commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation le maire qui a délivré un permis de construire sur un terrain situé en zone encaissée au débouché d'un bassin, à proximité d'un cours d'eau sujet à des crues torrentielles *(C.A.A. Marseille, 3 juin 1999, M. Berton, n° 97MA01237).*

III-LES ENJEUX EN MATIERE DE RESPONSABILITE.

A côté du recours en annulation contre les actes d'urbanisme, les requérants peuvent former un recours de plein contentieux devant la juridiction, en vue de mettre en jeu la responsabilité administrative des collectivités publiques en cause, et ce, après la survenance d'une catastrophe naturelle.

La responsabilité de la puissance publique peut être recherchée en cas de dommages causés par un ouvrage public. Par exemple, la responsabilité de l'Etat pourra être mise en oeuvre si le défaut de fonctionnement d'un ouvrage public, constitué par une route nationale, a entraîné des inondations

sur une propriété privée (C.A.A. Lyon, 22 décembre 1998, *Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports*, n° 95LY00930).

Dans de nombreux cas, on considère qu'un partage de responsabilité doit être opéré entre les différents intervenants.

Ainsi, il y aura partage de responsabilité entre, d'une part, une association assurant l'entretien et la gestion des ouvrages d'aménagement d'un canal, et d'autre part, l'Etat, lorsque l'inondation est due à la fermeture d'une « vanne-barrage » qui ne comportait aucun dispositif de sécurité ou d'exutoire ; en l'espèce, la responsabilité de l'Etat est retenue car l'ouvrage étant à l'origine du sinistre a été réalisé sous la maîtrise d'œuvre de la Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt, à qui il appartenait de concevoir un système adapté aux dangers d'inondation (C.A.A. Lyon, 21 mars 2000, *Association syndicale d'assainissement et d'irrigation par le Canal du Réal*, n° 95LY01442, 95LY01443, 95LY01444).

Néanmoins, dans le cadre particulier du Territoire de Polynésie française, il n'y aura pas de partage de responsabilité si des inondations ont pour cause unique un ruisseau, qui constitue un élément du réseau territorial d'évacuation des eaux pluviales, dont le Territoire est entièrement responsable (C.A.A. Paris, 27 juin 2000, *Commune de Faaa*, n° 96PA01909).

DECISIONS 1998

RECUEIL 2000
JURISPRUDENCE RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

CONSEIL D'ETAT
Statuant au contentieux

N° 141628

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ASSOCIATION INTERDEPARTEMENTALE
ET INTERCOMMUNALE POUR LA
PROTECTION DU LAC DE SAINTE-CROIX,
DE SON ENVIRONNEMENT, DES LACS ET
SITES DU VERDON**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. BENASSAYAG,

Rapporteur

M. LAMY

Commissaire du gouvernement

*Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,
Section du contentieux,
6^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies,*

Séance du 1^{er} juillet 1998

Lecture du 29 juillet 1998

[...].

« Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de l'arrêté attaqué du 7 avril 1989 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence autorisant l'aménagement d'un camp de tourisme comprenant des constructions sur le territoire de la commune de Rougon : « La construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain servant d'assiette au camp de tourisme de Rougon, dont l'autorisation d'aménagement valait permis de construire pour les bâtiments qui y étaient prévus, se situe dans les Gorges du Verdon dans une zone partiellement exposée à des risques d'inondation en cas de fortes crues de la rivière ou lors des délestages de barrages situés en amont ; que compte tenu des dangers que présentait cette implantation pour les personnes appelées à fréquenter le camp, le préfet qui n'avait pas satisfait à l'obligation de délimitation de la zone de risque, n'a pu sans commettre une erreur manifeste d'appréciation autoriser l'aménagement du camp valant permis de construire ; que, par suite, l'Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a, d'une part, rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 avril 1989 attaqué et, d'autre part, mis à sa charge les frais d'expertise taxés à la somme de 17 512, 48 F ;

[...]

Décide :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 du jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 30 juin 1992 sont annulés.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 7 avril 1989 portant autorisation d'aménager un camp de tourisme sur le territoire de la commune de Rougon est annulé.

[...]

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 95LY00930

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERITOIRE, DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*M. VIALATTE,
Président,*

*La Cour administrative d'appel de Lyon
1^{ère} chambre*

*M. MONTSEC,
Rapporteur,*

*M. VESLIN,
Commissaire du gouvernement,*

Arrêt du 22 décembre 1998

[...].

Considérant que dans la nuit du 29 au 30 novembre 1987, suite à de fortes pluies qui ne revêtaient cependant pas un caractère de force majeure, l'établissement de bar, restaurant, discothèque et casino qu'exploite M. Augustin Acquaviva, à l'enseigne « La Camargue », en bordure et en contrebas de la route nationale 197, à Calvi (Haute-Corse), a été inondé ; qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expertise ordonnée en référé par le tribunal administratif de Bastia ainsi que des pièces produites en première instance, que, même si le système d'écoulement des eaux sous la route nationale n° 197 était constitué de quatre buses de 400 mm de diamètre, ainsi que l'affirme à l'instance l'Etat, et non d'une seule buse comme indiqué dans certaines pièces du dossier, il est constant que ces buses n'ont pas permis un écoulement correct des eaux ; que ce phénomène est la cause directe de l'inondation de la propriété de M. Acquaviva ; qu'ainsi, ce dernier, qui a la qualité de tiers vis-à-vis de l'ouvrage public constitué par la route nationale, établit l'existence d'un lien de causalité entre le sinistre dont il a été victime et la présence de cet ouvrage [...] ; que la circonstance que l'aménagement de la route serait antérieur à l'installation de M. Acquaviva reste en tout état de cause sans incidence dès lors que le dommage est dû non à la seule présence de l'ouvrage mais à un défaut de fonctionnement de celui-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'Etat est engagée vis-à-vis de M. Acquaviva et que l'Etat n'est en conséquence pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia l'a condamné à réparer les conséquences dommageables du sinistre ;

[...]

Décide :

Article 1^{er} : Le recours du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est rejeté.

DECISIONS 1999

RECUEIL 2000

JURISPRUDENCE RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
MARSEILLE**

N° 97MA00858

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CORTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

*M. GIRARD,
Président*

*La Cour administrative d'appel de Marseille,
1^{ère} chambre*

*M. HERMITTE,
Premier Conseiller*

*M. BENOIT,
Commissaire du gouvernement*

Audience du 22 avril 1999
Lecture du 20 mai 1999

[...].

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que l'implantation du bâtiment à usage d'hôtel-restaurant, que M. BARRAU projetait de construire et pour lequel il a déposé le 1^{er} avril 1996 une demande permis de construire auprès des services de la mairie de CORTE, était prévue au lieudit « La Glacière », dans la vallée de la Restonica, dans une zone exposée à un risque important d'inondation ainsi que cela est établi par un rapport rédigé par la Société Française d'Ingenierie BCEOM, caractérisé notamment par une vitesse élevée d'écoulement des eaux de ruissellement ; que la commune ne justifie pas que son maire aurait imposé des prescriptions susceptibles d'atténuer, dans des proportions suffisantes, le risque auquel l'établissement de M. BARRAU et, notamment ses clients, seraient ainsi exposés ; que par suite, le maire de la commune de CORTE, en délivrant le permis de construire litigieux, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des exigences posées à l'article R. 111-2 précité du code l'urbanisme ; que le circonstance que, ni à l'occasion de l'instruction de la demande de permis de construire au terme de laquelle l'arrêté contesté a été pris, ni de celle de la demande M. BARRAU ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif le 30 juin 1994, les services de l'Etat n'aient mentionné l'existence d'un risque important d'inondation, n'est pas de nature à justifier la délivrance de l'autorisation litigieuse ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : La requête de la commune de CORTE est rejetée.

[...].

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 97MA01297

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. BERTON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

*M. GIRARD
Président*

*La Cour administrative d'appel de Marseille,
1^{ère} chambre*

*M. MOUSSARON,
Premier Conseiller*

*M. BENOIT,
Commissaire du gouvernement*

Audience du 20 mai 1999
Lecture du 3 juin 1999

[...].

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique » ;

Considérant que si M. BERTON fait valoir que le terrain sur lequel le maire de VILLELAURE l'a autorisé à édifier une maison individuelle se trouve à environ- 90 mètres du cours d'eau « Le Mardéric » et est surélevé de 2,50 mètres par rapport à lui, il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de la visite des lieux effectuée par le Tribunal administratif, que le terrain est situé dans une zone encaissée au débouché du bassin versant du « Mardéric », dans le lit d'épandage de ses crues ; que ce cours d'eau est sujet à des crues torrentielles, ainsi qu'il résulte d'une étude réalisée sur l'initiative du ministère de l'environnement, dont il n'est pas établi qu'elle serait fondée sur des données inexactes ; que, dans ces conditions, le maire de VILLELAURE a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant le permis de construire ; que l'appelant ne saurait se prévaloir utilement de ce que le préfet n'aurait pas contesté des permis de construire accordés pour des terrains exposés aux mêmes risques, ni de la circonstance, postérieure à l'acte litigieux, que des travaux d'aménagement réduiront le risque d'inondation ; que, ni la délivrance pour le terrain concerné d'un certificat d'urbanisme positif le 9 mai 1995, lequel doit être regardé comme illégalement délivré compte tenu de ce qui précède, ni la délivrance du certificat de conformité après l'achèvement de la construction, ne font obstacle à l'annulation du permis de construire; que, par suite, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un supplément d'instruction, M. BERTON n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a annulé le permis de construire en date du 21 juin 1995 ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : La requête de M. BERTON est rejetée.

CONSEIL D'ETAT
Statuant au contentieux

N° 183670, 183690

COMMUNE DE MALIJAI ET AUTRES
UNION DEPARTEMENTALE POUR
LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ET AUTRES

M. GUYOMAR,
Rapporteur
5^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies
M. SALAT-BAROUX,
Commissaire du gouvernement

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,
Section du contentieux

Séance du 5 mai 1999
Lecture du 7 juin 1999

[...]

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le tracé retenu pour l'autoroute A 585 traverse à plusieurs reprises des zones classées en rouge par les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER) des communes d'Aiglun et du Chaffaut ; que les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles des communes d'Aiglun et du Chaffaut ont autorisé : « les travaux d'infrastructure publique » sous réserve que les mesures de protection sont prévues par le projet ; que, par suite, il n'y avait pas lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérants, de prévoir, dans le décret attaqué, la mise en compatibilité des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune du Chaffaut et de la commune d'Aiglun ;

[...]

Décide :

Article 1^{er} : Les requêtes de la commune de Malijai et autres et de l'Union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement et autres sont rejetées.

[...].

COUR ADMINISTRATIVE DE NANTES

N° 95NT00625

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ASSOCIATION « LES AMIS
DU VAL NEGRON »
SYNDICAT DE DEFENSE DES VINS
DE CHINON**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*M. BALLOUHEY,
Président*

*La Cour administrative d'appel de Nantes,
2^{ème} chambre*

*Mme STEFANSKI,
Rapporteur*

*M. LALAUZE,
Commissaire du gouvernement*

Séance du 8 décembre 1999
Lecture du 30 décembre 1999

[...].

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment d'une étude du bureau d'études géologiques et minières de décembre 1993, que la zone où se situe le projet est soumise à un faible risque sismique et qu'un risque d'inondation des terrain d'assiette du projet « n'est pas raisonnablement envisageable » ; que le dossier départemental des risques majeurs produit en appel par les requérants n'est pas de nature à remettre en cause ces conclusions ; que les requérants ne démontrent, dès lors, pas en quoi les prescriptions de l'arrêté attaqué seraient édictées en méconnaissance de ces risques et seraient insuffisantes pour en prévenir les conséquences ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : La requête de l'association « Les amis du Val Négron » et du syndicat de défense des vins de Chinon est rejetée.

[...].

DECISIONS 2000

RECUEIL 2000
JURISPRUDENCE RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 96PA01909

COMMUNE DE FAAA

*M. SIMONI,
Président*

*M. DEMOUVEAUX,
Rapporteur*

*M. DE SAINT GUILHEM,
Commissaire du gouvernement*

Séance du 8 février 2000
Lecture du 22 février 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*La Cour administrative d'appel de Paris,
3^{ème} chambre B,*

[...].

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise établi en première instance, que les inondations qu'ont subies les époux Reid entre 1974 et 1987, et dont la fréquence et la gravité les ont conduits à démolir leur maison et à remblayer leur terrain, ont été principalement provoquées par l'insuffisance et le mauvais état d'entretien du réseau d'évacuation d'eaux pluviales de la route de ceinture, par le développement d'une urbanisation dense, et par le blocage de l'écoulement des eaux par la piste de l'aéroport ; qu'en outre, et antérieurement à 1987, la commune de Faaa a procédé, dans un ruisseau collectant le débit de trois sources et longeant la propriété des Epoux Reid, à la pose de buses d'un diamètre insuffisant dont la présence et le mauvais entretien ont, selon l'expert, également contribué aux dommages ;

Considérant, en premier lieu, que les dommages subis par les Epoux Reid, qui ont la qualité de tiers par rapport au réseau d'évacuation des eaux incriminé, ont subi, du fait de l'état de ce réseau, un préjudice anormal et spécial ; qu'ils sont donc en droit, pour en obtenir la réparation, de rechercher la responsabilité des collectivités publiques auxquelles incombent l'aménagement et l'entretien des ouvrages concernés ;

Considérant, en second lieu, qu'aucune de ces collectivités ne sauraient invoquer, pour s'exonérer en tout ou en partie de la responsabilité qui lui incombe, la négligence que les Epoux Reid auraient commises en omettant, lors de l'édification de leur maison, de remblayer leur terrain ; qu'en effet, les intéressés ont procédé à cette édification en 1962, c'est-à-dire antérieurement à la réalisation des ouvrages litigieux et alors qu'aucune inondation résultant de l'imperméabilisation des sols et l'insuffisance des réseaux d'évacuation n'avait encore été constatée dans cette zone, celle-ci étant, à l'époque, marécageuse et peu urbanisée ; que ces collectivités ne sauraient davantage invoquer utilement la méconnaissance par les demandeurs de première instance de règles d'urbanisme entrées en vigueur postérieurement à la date d'obtention de leur permis de construire ;

Mais considérant, en troisième lieu, que le système de buses mis en place par la commune sur le ruisseau longeant la propriété des Epoux Reid constitue un élément du réseau territorial d'évacuation des eaux pluviales ; qu'il incombait au Territoire, responsable du bon fonctionnement de l'ensemble de ce réseau, de surveiller l'état de tous ses sections, qu'il ait pris ou non, à l'origine, l'initiative de les installer ; que, par suite, l'entière responsabilité du réseau busé incombant au Territoire, la commune de Faaa est fondée à soutenir que c'est à tort que le

tribunal administratif de Papeete l'a condamnée, conjointement et solidairement avec le Territoire, à indemniser les conséquences dommageables de l'ensemble des désordres ; qu'il y a lieu d'annuler sur ce point le jugement attaqué ;

[...]

Décide :

Article 1^{er} : L'article premier du jugement du tribunal administratif de Papeete, en date du 26 mars 1996, est annulé en tant que, par cet article, le tribunal a inclus la commune de Faaa dans des collectivités condamnées à verser une somme de 10.638.000 F CFP aux Epoux Reid. Cette dernière somme est mise à la charge exclusive du Territoire de la Polynésie française.

[...].

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 95LY01442, 95LY01443, 95LY01444

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ASSOCIATION SYNDICALE
D'ASSAINISSEMENT ET D'IRRIGATION
PAR LE CANAL DU REAL**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Arrêt du 21 mars 2000

[...].

Considérant (...) que l'entretien et la gestion des ouvrages d'aménagement du canal du Réal incombe à l'ASAI, requérante qui regroupe les propriétaires intéressés à l'utilisation ou à l'évacuation des eaux ; que les époux X. qui étaient juridiquement liés à cette opération de travail public et en tiraient un avantage, doivent être regardés comme des participants à l'exécution du travail public alors même qu'ils n'y ont pas concouru (...); que le canal du Réal a débordé à la suite de fortes pluies et a entraîné l'inondation de la propriété des époux X. ; que ce sinistre est dû à la fermeture d'une "vanne barrage" qui aurait dû rester ouverte et qui ne comportait aucun dispositif de sécurité ou d'exutoire (...) que l'ouvrage incriminé a été réalisé sous la maîtrise d'œuvre de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; qu'il appartenait au maître d'œuvre de concevoir un système adapté aux dangers d'inondation et à l'ASAI de prendre toute mesure utile pour que la martellière ne soit pas fermée; qu'en conséquence des fautes ainsi commises par l'ASAI et par l'Etat, qui ont concouru conjointement à l'inondation, l'Etat et l'ASAI sont ensemble responsables des dommages causés aux époux X.

[...].

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 99.1285, 99.1675

**GAEC DE LA LEVADE ET AUTRES c/
PREFET DES ALPES-MARITIMES**

*M. CALDERARO,
Président-Rapporteur
M. ORENGO,
Commissaire du gouvernement*

Audience du 28 mars 2000
Lecture du 7 avril 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*Le tribunal administratif de Nice,
5^{ème} chambre*

[...].

Sur la requête aux fins d'annulation :

Sur la légalité externe :

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels prévisibles : « comprend : 1° une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la Roquette-sur-Siagne comprend un véritable rapport de présentation de plus de 40 pages ; que ce rapport contient des éléments suffisants pour apprécier la nature et l'intensité du risque inondation sur le territoire de cette commune ; que ni l'article 3 précité du décret du 5 octobre 1995, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposait qu'il analyse de manière détaillée les différentes causes ayant pu concourir à la présence d'un tel risque, ni la situation particulière de chaque propriété concernée ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à invoquer le caractère insuffisant de ce rapport de présentation ;

Sur la légalité interne :

[...]

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des textes précités, un plan de prévention du risque inondation est destiné à prévenir le risque naturel d'un débordement des eaux quelles que puissent être les causes physiques, climatiques ou anthropiques susceptibles de concourir à la survenance de ce risque ; que, par suite, en admettant même que seuls la réalisation d'infrastructures routières importantes et le mauvais entretien des cours d'eau, ou encore des excavations et exhaussements incontrôlés, expliquent l'inondabilité actuelle de certaines zones de la Roquette-sur-Siagne soumises, par le plan de prévention litigieux, à des mesures d'interdiction ou à des prescriptions spéciales, ces circonstances, en tout état de cause, sont sans incidence sur la légalité dudit plan ;

Considérant, en deuxième lieu, que le fait que l'administration n'ait pas utilisé les pouvoirs qu'elle détient de l'article L 480-1 du code de l'urbanisme pour constater et poursuivre les constructions et travaux divers réalisés en infraction, s'il peut être éventuellement de nature à engager la responsabilité de la puissance publique, est sans incidence sur la légalité du document attaqué ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que d'autres propriétaires ne soient pas soumis aux contraintes imposées, dans certaines zones, par le plan de prévention litigieux, ne saurait constituer une atteinte illégale au principe de l'égalité des administrés devant la loi, dès lors qu'il n'est ni établi, ni même allégué que les terrains concernés se trouvent dans une situation de risque analogue ;

Considérant, en quatrième lieu, que si le plan de prévention du risque naturel d'inondation de La-Roquette-sur-Siagne interdit en zone rouge, présentant un risque fort, tous travaux, ouvrages, aménagements et constructions, de même que les reconstructions après destruction par une crue, ce même règlement dans son article III 2 comporte, pour cette même zone, de nombreuses exceptions, et autorise notamment les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, les réparations, les changements de destination de bâtiments, les extensions de bâtiments par surélévation, les extensions de 30% des bâtiments à usage agricole et les serres agricoles sans exhaussement du sol ; que le règlement autorise, en outre, sous certaines conditions, en zone bleue, constructible sous prescriptions, les extensions de bâtiments et installations ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le plan de prévention litigieux interdit, dans les zones les plus exposées de La-Roquette-sur-Siagne, le développement des activités agricoles ; que si à raison du classement de leurs terrains dans ces zones, les agriculteurs risquent d'être pénalisés pour assurer leurs biens au regard des effets des catastrophes naturelles, cette circonstance, si elle peut aussi éventuellement être de nature à mettre en cause la responsabilité de l'Etat, est sans influence sur la légalité du plan de prévention des risques naturels litigieux ;

Considérant, en cinquième lieu, que le règlement du plan de prévention attaqué, dans son article IV-1, impose, d'une part, aux propriétaires et ayants-droit un certain nombre de travaux, et, d'autre part, à la commune ou à l'établissement intercommunal concerné l'établissement, dans un délai ramené à trois ans, d'un plan d'alerte, de secours et d'évacuation des personnes, en liaison avec le service départemental de la protection civile ; que si les requérants font valoir que le plan litigieux devait aussi imposer, en application de l'article 40-1 précité de la loi du 22 juillet 1987 modifiée, des travaux, à la charge des collectivités publiques, de nature à prévenir, à protéger et à sauvegarder les terrains et les biens soumis à inondation, ils n'établissent pas la nécessité de travaux circonscrits au seul territoire de la commune de La-Roquette-sur-Siagne, alors qu'il ressort de l'ensemble des pièces versées au dossier que lesdits travaux doivent être déterminés dans le cadre d'ensemble du bassin versant de la Siagne, qu'à la date d'approbation de ce plan, l'étude globale, diligentée par le syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents, n'était pas encore achevée et que ce même syndicat ne pouvait, par conséquent, à cette même date, définir et programmer des travaux de prévention et de protection ;

Considérant, en sixième lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier que La Siagne est un fleuve côtier méditerranéen aux crues subites dont les débordements ont causé durant la dernière décennie d'importants dégâts matériels ; que la circonstance qu'une circulaire ministérielle, au demeurant dépourvue de toute valeur réglementaire, ait omis de mentionner le bassin versant de la Siagne dans les zones méditerranéennes les plus exposées, n'est pas de nature à infirmer ces faits suffisamment établis, au demeurant explicitement retenus par un atlas des zones inondables réalisé en 1994 et 1995 ; que ces dégâts, accentués par les aménagements urbains réalisés, de manière anarchique, dans l'ensemble de son bassin versant, nécessitaient de manière impérative, dans les zones les plus exposées, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels comportant des mesures d'interdiction de construire, et, dans les zones soumises à un aléa d'inondation modéré, la soumission de tout ouvrage et de toute construction au respect de prescriptions spéciales ; que, d'ailleurs, le représentant de l'Etat était tenu, en vertu des principes de précaution et d'action préventive, énoncés par l'article L.200-1 du code rural, d'édicter sans délai, et sans attendre la réalisation de travaux publics de prévention et de sauvegarde de la compétence des collectivités territoriales, ce plan de prévention des risques naturels pour assurer un niveau

élevé de sécurité publique ; que, dans les circonstances de l'espèce, les requérants n'établissent nullement que les interdictions et prescriptions spéciales retenues, qui d'ailleurs pourraient être ultérieurement réduites lors d'une éventuelle modification du plan pour tenir compte des travaux publics et privés de protection et de prévention réalisés , révèlent une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, enfin, qu' aux termes de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. - Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général... » ; que si, en vertu de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan d'occupation des sols, et si en vertu de l'article 40-1 de ladite loi, ce plan peut comporter des mesures d'interdiction et des prescriptions limitant les droits d'utilisation par les propriétaires des terrains et des biens concernés, lesdits articles ne font pas obstacle à ce que le propriétaire dont le bien est frappé d'une servitude prétende à une indemnisation dans le cas exceptionnel où il résulte de l'ensemble des conditions et circonstances dans lesquelles la servitude a été instituée et mise en oeuvre, ainsi que de son contenu, que ce propriétaire supporte une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi et le respect des principes généraux de précaution et d'action préventive mentionnés notamment par l'article 130 R du traité sur l'Union européenne ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les prescriptions législatives et réglementaires sur la base desquelles le plan de prévention du risque naturel d'inondation de La Roquette-sur-Siagne a été élaboré seraient incompatibles avec les stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, par les moyens invoqués, et sans qu'il soit besoin de prescrire l'expertise sollicitée, le GAEC de la Levade, la SCI MELANEX et M. Pétrus A. Burghouwt ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté en date du 23 décembre 1998 par lequel le préfet des Alpes maritimes a approuvé le plan de prévention des risques naturels d'inondations sur la commune de La Roquette-sur-Siagne est entaché d'illégalité ; que, dès lors, leur requête ne peut qu'être rejetée ;

[...]

Décide :

[...]

Article 2 : La requête n° 99.1285 de la société GAEC de la Levade, la SCI MELANEX et M. Petrus Burghouwt est rejetée.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT DENIS DE LA REUNION**

N° 99001003 et 9901028

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE SAINT-PAUL
ASSOCIATION ACTION OUEST
ET AUTRES c/
PREFET DE LA REUNION**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*M. CARBONNEL,
Président*

Le Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion

*M. VIVENS et M. THOMAS,
Assesseurs*

Audience du 19 avril 2000
Lecture du 3 mai 2000

[...].

Considérant qu'aux termes de l'article 40-3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, tel qu'il résulte de l'article 16-1 de la loi 95-101 du 2 février 1995 : « Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral. » ; et qu'aux termes de l'article 7 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 : « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

Considérant que par arrêté en date du 16 mai 1997, le préfet de la Réunion, faisant application de ces dispositions, a prescrit une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Paul ; que celle-ci s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 1997 inclus ;

[...].

En ce qui concerne l'absence d'affichage régulier de l'avis d'enquête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation « huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui. » ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces produites au dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le préfet, que l'avis d'ouverture d'enquête publique prévu par les dispositions précitées de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation ait donné lieu à un affichage en d'autres lieux que la mairie de Saint-paul ainsi que le soutiennent les requérants dans la requête introductive d'instance 9901028 ; qu'eu égard à la taille et aux caractéristiques de la commune de Saint-Paul comportant des centres agglomérés distincts les uns des autres et intéressés en tant que tel par le zonage retenu par le projet de plan des prévention des risques, un affichage aussi limité dont la matérialité même établie en l'absence de production du certificat requis par ces

dispositions, ne saurait tenir lieu de publication par voie d'affiches comme l'exige l'article précité du code de l'expropriation ; que le communiqué de presse publié à la diligence du préfet ne saurait suppléer l'absence d'affichage régulier de l'avis d'enquête dont s'agit, dès lors que les termes mêmes de l'article R. 11-4 précité exigent une publication par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé ; qu'ainsi, l'affichage de l'avis d'enquête ne saurait être regardé comme ayant été opéré dans les conditions requises par les dispositions précitées du code de l'expropriation ;

[...].

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 6 septembre 1999 du préfet de la Réunion approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Paul a été pris au terme d'une procédure irrégulière : que par suite, il doit être annulé ;

[...].

Décide :

Article 1 : L'arrêté du 6 septembre 1999 du préfet de la Réunion approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Paul est annulé.

[...].

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT DENIS DE LA REUNION**

N° 990082-991048

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DU PLATEAU DU GOLF
MM. ETHEVE Alain – HOAREAU Philippe-
GRENOUILLER – DELAMBRE –
MOSER J. François – PAVAGEAU Daniel –
SAVOYE Philippe – ARNAUD Patrick –
M. et Mme DOYE –
M. ROUAULT Joseph c/
PREFET DE LA REUNION**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

*M. CARBONNEL,
Président*

Le Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion

*M. VIVENS et M. THOMAS,
Assesseurs*

Audience du 19 avril 2000
Lecture du 03 mai 2000

[...].

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'alinéa trois de l'article 7 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles : « Si le plan concerne des terrains ... forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que des espaces boisés d'une superficie de 11 hectares composés d'arbres de moyenne et haute futaie sont concernés par le plan de prévention des risques naturels de Saint-Denis, alors que le règlement de ce plan interdit, d'une part toute activité en zone rouge et d'autre part tout déboisement accentuant significativement le risque de mouvements de terrains en zone bleue ; que, par suite, le préfet n'a pu légalement édicter ce règlement sans le soumettre préalablement pour avis au centre régional de la propriété forestière et également à la chambre d'agriculture de la Réunion, dès lors que les dispositions de l'article 7 du décret du 5 octobre 1995 lui font obligation de consulter ces deux organismes même si le projet de plan concerne seulement des terrains forestiers ; qu'il s'ensuit que la décision attaquée est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

[...].

Décide :

[...].

Article 2 : L'arrêté du 24 novembre 1998 du préfet de la Réunion approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Saint-Denis est annulé.

[...].

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 97909

**SIVOM DE LA REGION DE
COMPIEGNE
COMMUNE DE LA CROIX
SAINT-OUEN c/
PREFET DE L'OISE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*Mme CARON,
Rapporteur*

*Le tribunal administratif d'Amiens
1^{ère} chambre*

*M. EVRARD,
Commissaire du gouvernement*

Audience du 11 mai 2000
Lecture du 11 mai 2000

[...].

Considérant que l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, est de prémunir les populations contre les risques naturels prévisibles, notamment par la délimitation de zones exposées aux risques et la définition des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones susmentionnées ; qu'il constitue un document élaboré à l'initiative d'une collectivité publique et vise à déterminer les prévisions et règles touchant à l'affectation et à l'occupation des sols, opposables aux personnes publiques ou privées ; qu'ainsi, il doit être regardé comme un document d'urbanisme au sens des dispositions précitées de l'article L. 600-3 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que la requête du syndicat à vocation multiple (SIVOM) des communes de la région de COMPIEGNE tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 29 novembre 1996 par lequel le préfet de l'Oise a approuvé le plan de prévision des risques (P.P.R.) d'inondation de la commune de LA CROIX ST OUEN n'a pas donné lieu à la notification à l'auteur de la décision, prévue par les dispositions susrappelées de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, le préfet de l'Oise est fondé à soutenir que ladite requête est irrecevable et doit, par suite, être rejetée ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : La requête susvisée du Syndicat à vocation multiple (SIVOM) des communes de la région de Compiègne est rejetée.

[...].

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

N° 993204, 993205

**ASSOCIATION « INFORMATION
ET DEFENSE DE CANNES PAR
M. LACROIX » c/ PREFET
DES ALPES-MARITIMES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement du 27 juin 2000

[...]

Considérant (...) que la délimitation des zones inondables de chaque cours d'eau se rapporte à une crue de référence correspondant à la plus forte crue observée sur le cours d'eau ou à la crue centennale si les crues observées ont des périodes de retour inférieures à 100 ans (...) ; que la cartographie du risque a été établie sur la base de la crue centennale pour chaque cours d'eau ; qu'ainsi le moyen tiré de l'absence de validation du modèle de simulation par des cas de figure réels manque en fait ; que (...), les caractéristiques des bassins versants sont celles résultant des études effectuées tant dans le cadre de l'atlas départemental des zones inondables que des études hydrauliques (...) ; que les débits de pointe retenus résultent de la confrontation de plusieurs méthodes scientifiques dont les unes ont pris en compte le temps de concentration du bassin versant et les autres en ont fait abstraction ; qu'ainsi le moyen tiré du caractère insuffisant des études (...) manque en fait..

[...].

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

**N° 99762-99891-99892-99898-
99913-9912376-992611**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE
MANDELIEU-LA-NAPOULE ET AUTRES c/
PREFECTURE DES ALPES MARITIMES**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*M. CALDERARO,
Président*

*Le Tribunal administratif de Nice,
5^{ème} chambre,*

*Melle M-T FANTAPPIE,
Magistrat-rapporteur*

*M. ORENGO,
Commissaire du gouvernement*

Audience du 2 mai 2000
Lecture du 27 juin 2000

[...]

Sur la légalité interne :

[...].

Sur les atteintes à la propriété privée :

Considérant que si en application de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan d'occupation des sols, et si en vertu de l'article 40-1 de ladite loi, ce plan peut comporter des mesures d'interdiction et des prescriptions limitant les droits d'utilisation par les propriétaires des terrains et des biens concernés, lesdits articles ne font pas obstacle à ce que le propriétaire dont le bien est frappé d'une servitude prétende à une indemnisation dans le cas exceptionnel où il résulte de l'ensemble des conditions et circonstances dans lesquelles la servitude a été instituée et mise en œuvre ainsi, que de son contenu, que ce propriétaire supporte une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi et le respect des principes généraux de précaution et d'action préventive mentionnés notamment par l'article L 200-1 du code rural

[...]/

Sur le moyen tiré de ce que la prescription d'un PPR constituerait une méconnaissance des principes de précaution et de prévention énoncés par l'article L 200-1 du code rural et un détournement de procédure :

Considérant que la prescription et l'édiction d'un plan d'exposition aux risques naturels a précisément pour objet de satisfaire aux principes de précaution et de prévention énoncés par l'article L 200-1 du code rural ; qu'ainsi en prescrivant et en arrêtant ledit plan pour le territoire de la commune de Mandelieu-La-Napoule le préfet des Alpes-Maritimes n'a commis ni erreur de droit ni détournement de procédure;

Sur le terrain de la SCI Première avenue :

Considérant qu'il est constant que le risque de submersion du terrain appartenant à la SCI Première Avenue tel qu'il figure au plan ci annexé est de 60 cm ; qu'ainsi ledit terrain a été classé à tort en zone rouge dans laquelle le risque de submersion est égal ou supérieur à 1 mètre ; qu'il y a donc lieu d'annuler le classement en zone rouge de ce terrain ;

Sur l'illégalité de l'exclusion du PPR des terrains de la Canardière :

Sans qu'il soit besoin de prononcer sur l'ensemble des branches de ce moyen :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration, dans le cadre de la requête n° 99-891, se réfère elle-même à un jugement devenu définitif rendu le 25 septembre 1997 dans l'instance 97-1701 par le tribunal de céans et annulant la délibération du 16 décembre 1996 par laquelle le conseil municipal de Mandelieu avait modifié la zone U. K du POS au motif que ladite zone, « déjà construite à 80% de sa superficie qui est voisine de la vallée de La Siagne rivière provoquant par forte crue de grands débordements, soumise à un régime de crues brutales et torrentielles, caractéristique du climat méditerranéen, dont la prévention est aléatoire, présente un caractère inondable... qu'eu égard à l'existence et à la gravité de ces risques naturels d'inondation, à la vocation de cette zone destinée essentiellement à accueillir des activités attirant un public nombreux ... le POS modifié de la commune de Mandelieu-La-Napoule ne peut être regardé comme ayant suffisamment pris en compte l'existence connue de ces risques naturels... » ; que les terrains de La Canardière exclus du zonage du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de Mandelieu-La-Napoule, bien qu'inclus dans le périmètre dudit plan, se situent dans le lit majeur de débordement de La Siagne, sont exposés à un risque d'inondation et « qu'il ne peut être soutenu ... que des travaux de remise en état ordonnés par une décision de justice puissent du seul fait de leur exécution placer la zone concernée hors des risques d'inondation » ; qu'ainsi l'Etat qui n'ignorait pas, contrairement à ses allégations, l'état du risque sur le site n'a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, exclure du plan de prévention des risques naturels de la commune de Mandelieu-La-Napoule les terrains de La Canardière; qu'ainsi, et compte tenu de la divisibilité du plan il y a lieu de prononcer l'annulation partielle de celui-ci en tant qu'il a exclu de tout classement les terrains de La Canardière pourtant inclus dans le périmètre de classement ;

[...].

Décide :

[...].

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Mandelieu est annulé en tant qu'il n'a affecté d'aucun zonage les terrains dits de la Canardière et en tant qu'il classe en zone rouge le terrain de la SCI Première Avenue.

[...].

Article 4 : Il est enjoint au préfet de prendre dans un délai de six mois un arrêté modificatif pour inclure dans la zone B2 du plan de prévention des risques naturels, conformément au plan produit à l'instance les terrains appartenant à la SCI Première Avenue.

[...].

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 981819

REPUBLIQUE FRANCAISE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) c/
SYNDICAT D'ADDUCTION, DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT ET AUTRES**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*M. DENIZET,
Rapporteur*

*Le tribunal administratif de Poitiers
1^{ère} chambre*

*M. JAEHNERT,
Commissaire du gouvernement*
Audience du 15 juin 2000
Lecture du 29 juin 2000

[...].

Considérant que l'OFFICE NATIONAL DES FORETS (O.N.F.) demande que le syndicat d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Charente-Maritime soit condamné à réparer et faire cesser les dommages causés à la forêt domaniale de l'Ile d'Oléron par les débordements des bassins de lagunage de la station d'épuration des Allassins situés sur le territoire des communes de Grand-Village-Place et de Dolus d'Oléron ; que l'établissement public requérant fonde exclusivement son action sur la responsabilité contractuelle qu'encourrait à son égard le syndicat d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Charente-Maritime en raison du non-respect, par celui-ci, des stipulations de la convention d'occupation d'immeuble domanial passée le 19 octobre 1987 entre l'O.N.F. et le SIVOM de l'Ile d'Oléron pour la mise à la disposition de ce dernier des terrains nécessaires à l'aménagement des bassins de lagunage précités et, notamment, de celles de ces stipulations qui sont prévues à l'article 7B de ladite convention ;

Mais considérant que le syndicat d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Charente-Maritime, seul établissement public mis en cause par l'O.N.F., n'est pas partie à la convention précitée du 19 octobre 1987 ; que l'O.N.F. ne développe aucune argumentation justifiant que les stipulations de cette convention puissent être opposées au syndicat d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Charente-Maritime ni ne précise a fortiori la nature et la portée des obligations qu'aurait pu contracter celui-ci dans le cadre de cette convention ; que, dans ces conditions, et compte tenu des moyens invoqués par l'O.N.F., ses conclusions tendant à ce que le syndicat d'adduction, de distribution d'eau de la Charente-Maritime soit condamné à réparer et faire cesser les dommages susmentionnés ne peuvent qu'être rejetées ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : La requête de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS (O.N.F.) est rejetée.

[...].

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

N° 992210

REPUBLIQUE FRANCAISE

**M. MICHEL DUTOT ET SARL GARAGE
DUTOT c/ PREFET DE
LA SEINE-MARITIME
ET SA SCORI**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*M. GOLDENBERG,
Rapporteur*

*Le Tribunal administratif de Rouen,
1^{ère} chambre,*

*M. BRIANCON,
Commissaire du gouvernement*

Séance du 6 juin 2000
Lecture du 30 juin 2000

[...].

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée : « l'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le représentant de l'Etat dans le département ... Elle est accordée par le ministre chargée des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent... » et qu'aux termes de l'article 15 du décret du 21 septembre 1977 modifié : « La liste des installations qui, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, sont autorisées par le ministre chargé des installations classées, est fixée dans la nomenclature des installations classées » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la compétence du ministre pour autoriser les installations classées n'est substituée à celle du préfet que pour les seules installations classées ; que cette liste n'ayant pas été arrêtée, le préfet de la Seine-Maritime était compétent pour autoriser l'installation litigieuse alors même qu'elle pourrait présenter des risques concernant plusieurs départements ou régions ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne comporte aucune disposition relative à l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'installation classée ; que, par suite, les requérants ne sont en tout état de cause pas fondés à soutenir que le ministre de l'environnement, en application de l'article 1^{er} dudit arrêté, était compétent pour autoriser l'installation litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet était incompétent pour prendre la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 modifié : « Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la justification du dépôt de la demande de permis de construire a été apportée avant la délivrance de l'autorisation litigieuse ; que, par suite, le fait que le délai de dix jours prévu par les dispositions précitées de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 n'a pas été respecté est sans influence sur la légalité de l'autorisation accordée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié : « Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article 23-2, elle précise en outre les modalités des garanties financières exigées à l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution » et qu'aux termes de l'article 23-2 du même décret : « Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières...sont : 1° Les installations de stockage des déchets » ; Considérant que l'usine de séchage de boues industrielles de la SA Scori, alors même qu'elle prévoit des fosses de réception et des silos de stockage pour des boues en instance de traitement, ne constitue pas une installation de stockage de déchets au sens des dispositions précitées de l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 ; que, par suite, la demande d'autorisation présentée par la SA Scori n'était pas soumise aux dispositions de l'article 2-1 du même décret ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié : « A chaque exemplaire de la demande d'autorisation, doivent être jointes les pièces suivantes (...) : 4° L'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée dont le contenu ... est défini par les dispositions qui suivent ... L'étude d'impact présente successivement : a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement ... » ;

Considérant que l'étude d'impact jointe par la SA Scori à sa demande d'autorisation fait état de six crues de la Seine ayant affecté la zone d'implantation du projet entre 1910 et 1995 ; que si les requérants soutiennent que ces informations sont incomplètes, les documents auxquels ils se réfèrent, constitués d'articles de presse annexés à des observations formulées par le public lors de l'enquête publique, ne concernent que des inondations dues à des eaux de ruissellement et n'établissent aucunement que l'étude d'impact aurait minimisé le risque présenté par les crues de la Seine alors qu'au surplus il n'est pas établi que la parcelle d'assiette du projet serait elle-même inondable ;

[...]

Considérant qu'en raison de l'indépendance des législations de l'urbanisme et des installations classées, la circonstance qu'aucune autorisation n'aurait été délivrée à la SA Scori pour réaliser l'exhaussement du terrain d'assiette de l'installation projetée est en tout état de cause sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qu'il précède que M. Dutot et la SARL Garage Dutot ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 26 février 1999 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la SA Scori à exploiter une unité de séchage de boues industrielles dans la zone industrielle de Port-Jerôme à Lillibonne ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : La requête de M. Michel Dutot et de la SARL Garage Dutot est rejetée.

[...].

CONSEIL D'ETAT
Statuant au contentieux

N° 162569, 162666

REPUBLIQUE FRANCAISE

**AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE
DE LA REGION PARISIENNE,
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT c/
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE
DU CADRE DE VIE PERREUXIEN (ASCVP)
ET AUTRES**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. MARY,
Rapporteur
2^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies,
M. HONORAT,
Commissaire du gouvernement

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,
Section du contentieux

Séance du 7 juin 2000
Lecture du 28 juillet 2000

[...].

Considérant que pour accueillir le moyen tiré de ce que l'arrêté précité était fondé sur une appréciation manifestement erronée des risques d'inondations inhérents à la zone intéressée, les premiers juges ont estimé que les auteurs du plan n'ont pris aucune mesure de nature à prévenir de tels risques naturels ; qu'il ressort, au contraire, des pièces du dossier que les incidences du projet d'aménagement sur la ligne d'eau de la Marne ont été étudiées et apparaissent limitées ; que des travaux visant à protéger la zone du risque de crue ont été prévus sur le lit du fleuve et à ses abords ; qu'enfin le règlement du plan d'aménagement distingue une zone A dans laquelle toute construction est interdite et une zone B déjà urbanisée dans laquelle le niveau habitable des constructions a été surélevé en tenant compte de la crue exceptionnelle de 1924 ; qu'ainsi, en adoptant ce plan, l'administration a pu estimer qu'il n'était pas incompatible avec les objectifs de prévention des risques naturels énoncés à l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris s'est fondé sur un tel motif pour annuler l'arrêté du 1^{er} juillet 1993 approuvant le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté intéressée ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 30 juin 1994 est annulé.

[...].

CONSEIL D'ETAT
Statuant au contentieux

N° 198973,198989

ASSOCIATION DES VICTIMES
DES INONDATIONS DANS LA VALLEE
DE L'EURE (AVIVE)

M. DELION,
Rapporteur
3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies
M. AUSTRY,
Commissaire du gouvernement

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,
Section du contentieux

Séance du 3 juillet 2000
Lecture du 28 juillet 2000

[...]

Considérant que l'étude d'impact présentée par la SCI du golf-parc de Nantilly à l'appui de sa demande s'ouvre par un résumé non technique de deux pages dans lesquelles sont abordés clairement et simplement chacun des points principaux de l'étude, et notamment de façon explicite la problématique des inondations dans la vallée de l'Eure ; que l'étude d'impact présente l'état initial du site et de son environnement, tant en ce qui concerne la faune et la flore que la topographie des lieux ; que les effets sur l'environnement des aménagements réalisés sont analysés dans cette étude et dans ses diverses annexes qui examinent particulièrement les effets sur les ressources en eau et, en cas d'inondation, les effets des produits phytosanitaires utilisés et les effets sur la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ; que le pétitionnaire a proposé, pour compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement des mesures consistant notamment en la création d'un chenal de dérivation, en l'arasement de terrains en bordure de rivière et en l'abatage des clôtures susceptibles d'aggraver les conséquences des crues ; qu'il ressort de l'instruction que ces mesures, qui ont été réalisées, correspondent à celles présentées comme suffisantes par l'étude hydraulique réalisée à la demande de la commune de la Chaussée-d'Ivry et par l'étude général du bassin de « l'Eure Aval » réalisée pour le syndicat intercommunal de la rivière de l'Eure ; que l'absence d'évaluation du coût de ces mesures, minimales par rapport à l'ensemble des aménagements est, en l'espèce, sans incidence sur la régularité de l'étude d'impact qui satisfait aux conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

[...]

Considérant que l'arrêté subordonne l'autorisation sollicitée par la SCI du golf-parc de Nantilly à la mise en œuvre de mesures précises visant à prévenir et limiter les risques d'aggravation des inondations ; qu'il comporte en particulier des prescriptions techniques relatives aux crues, aux mesures de surveillance et aux forages, renvoie aux mesures proposées par le pétitionnaire, au nombre desquelles figurent la réalisation d'un chenal et l'arasement de terrains et prévoit que des mesures complémentaires pourront, afin de protéger les biens et les personnes des inondations, priver le pétitionnaire de tout ou partie des avantages résultant de son autorisation ; que, dans ces conditions, et compte tenu des précautions qui s'imposent en matière de protection de l'environnement et de sécurité des personnes et des biens, le moyen tiré de ce que les prescriptions imposées par l'arrêté attaqué ne seraient pas suffisantes pour remédier aux inconvénients présentés par les travaux doit être écarté ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : Les requêtes de l'Association des victimes des inondations dans la vallée de l'Eure sont rejetées.

[...].

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 97-1174

M. FREDERIC RUTIGLIANO

*Mme LOPA DUFRENOT,
Rapporteur*

*M. LAFFET,
Commissaire du gouvernement*

Audience du 28 juin 2000

Lecture du 31 juillet 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

*Le tribunal administratif de Marseille,
2^{ème} chambre*

[...].

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux entrepris par M. RUTIGLIANO ont consisté à démolir un bâtiment existant en vue de le reconstruire, afin de respecter les normes parasismiques imposées par le règlement de construction applicable, mais en méconnaissance des prescriptions de l'article 2 du permis de construire délivré le 17 septembre 1996 pour réalisation de deux garages et une terrasse, imposant au bénéficiaire de l'autorisation de conserver impérativement le bâti existant ; qu'au vu du procès-verbal dressé le 13 novembre 1996, constatant cette infraction, le maire de FUYEAU était tenu, comme il l'a fait le 21 novembre 1996, de prendre un arrêté prescrivant la cessation des travaux en litige, qui n'étaient pas achevés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, que, dès lors, l'ensemble des moyens invoqués par le requérant sont inopérants et ne peuvent être que rejetés

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. RUTIGLIANO n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté susvisé du 21 novembre 1996 ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : La requête de M. RUTIGLIANO est rejetée.

[...].

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA
Référé administratif**

N° 0000471

**CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE
LA CORSE DU SUD**

*M. ISRAEL,
Magistrat délégué*

Ordonnance 09 août 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

*Le tribunal administratif de Bastia,
le magistrat délégué*

[...]

Considérant que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD demande au juge des référés la désignation d'un expert aux fins de déterminer les risques dans la zone d'aléas modérés du secteur aéroportuaire ;

Considérant que, si un expert peut être chargé de constater ou de décrire une situation de fait et d'en rechercher les causes, il ne saurait, s'en préjudicier au principal, se prononcer sur la question juridique de savoir si des dispositions législatives ou réglementaires ont été méconnues par une collectivité publique ; que le juge des référés ne pouvant, dans le cadre des dispositions précitées, ordonner des mesures qui préjudicieraient au principal, l'expertise sollicitée ne présente pas un caractère « utile » au sens de l'article R. 128 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; que, par suite, la requête de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD doit être rejetée ;

Ordonne :

Article 1^{er} : La requête de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud est rejetée.

[...].

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

N° 99/1749

REPUBLIQUE FRANCAISE

**M. ou MME BOUGARDIER
BERNARD c/
COMMUNE DE LOUDENVIELLE
PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

*M. CAUBET-HILLOUTOU,
Rapporteur*

*Le tribunal administratif de Pau,
2^{ème} chambre*

*M. ETIENVRE,
Commissaire du gouvernement*

Audience du 19 octobre 2000
Lecture du 9 novembre 2000

[...].

Sur la responsabilité de la commune :

[...]

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à ce qu'indiquent les époux Bougardier, l'arrêté « de péril » dont ils excipent de l'illégalité, n'a pas été pris sur le fondement des dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation - dont les étapes de procédure n'ont en particulier pas été suivies -, mais sur celui des dispositions des articles L. 131 -2 et L. 131-7 du code des communes qui confèrent au maire d'une part, « 6° le soin de prévenir, par des précautions convenables, (...) les éboulements de terres ou de rochers (...) » et, d'autre part, le pouvoir de prescrire « dans le cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 6° de l'article L. 131-2 (...) l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (...) » ; que les époux Bougardier n'établissent, ni même n'allèguent, que les mesures de sûreté prises n'étaient pas exigées par les circonstances ; qu'ils ne peuvent donc pas prétendre que le maire aurait, en prenant ces mesures, commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 2 février 1995, « Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain (...) menace gravement les vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation (...). Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque » ;

Considérant que l'Etat n'était pas tenu par ces dispositions d'exproprier les époux Bougardier ; qu'il ne peut donc voir sa responsabilité pour faute engagée que si l'administration a commis une erreur d'appréciation, tant en ce qui concerne la menace grave à des vies humaines, qu'en ce qui concerne la comparaison du coût respectif des moyens de sauvegarde et de protection des

populations et des indemnités d'expropriation ; que la menace grave à des vies humaines ne peut, quant à elle, être mesurée qu'au regard des conditions d'utilisation par les hommes des biens exposés au risque naturel qui la fait naître ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il résulte de l'instruction que si, à la vérité, la barre rocheuse qui surplombe les granges des époux Bougardier est en soi menaçante, ces granges, qui ont été rendues irrégulièrement habitables, dans des conditions d'ailleurs précaires, par des travaux effectués sans autorisation dans une zone non constructible, ne sont habitées par les époux Bougardier que durant une période très réduite de l'année ; qu'en outre, le maire en a interdit l'accès par une décision non utilement contestée ; que, dès lors, le préfet, qui a d'ailleurs proposé des mesures de protection des granges moins coûteuses que les indemnités d'expropriation sollicitées par les époux Bougardier, ne peut être regardé comme ayant commis une erreur d'appréciation de la menace que fait peser la barre rocheuse sur les vies humaines, en refusant de mettre en oeuvre le pouvoir que lui confèrent les dispositions sus-rappelées de la loi du 2 février 1995 ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : La requête susvisée des époux Bougardier est rejetée.

[...].

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 00/3418

**ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION DE REYNIES c/
PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

*I. CARTHE-MAZERES,
Conseiller-rapporteur*

*M. CLEMENT,
Commissaire du gouvernement*

Audience du 16 novembre 2000
Lecture du 30 novembre 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*Le tribunal administratif de Toulouse,
3^{ème} chambre*

[...].

Considérant que le préjudice qui résulterait pour l'association pour la protection de Reynies contre les inondations de l'exécution de l'arrêté en date du 22 décembre 1999 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles du secteur Tarn, ne présente pas un caractère de nature à justifier le sursis à exécution de cette mesure ; que, par suite, l'association pour la protection de Reynies contre les inondations n'est pas fondée à demander qu'il soit sursis à l'exécution de ladite décision ;

Décide :

Article 1^{er} : La requête de l'association pour la protection de Reynies contre les inondations est rejetée.

[...].

**COUR ADMINISTRATIVE
DE NANTES**

N° 98NT02099

M. ETIENNE MILLET

*M. BALLOUHEY,
Président de chambre*

*M. CADENAT,
Rapporteur*

*M. LALAUZE,
Commissaire du gouvernement*

Séance du 6 décembre 2000
Lecture du 29 décembre 2000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

*La cour administrative d'appel de Nantes,
2^{ème} chambre*

[...].

Sur la légalité externe de l'arrêté du 14 mai 1997 du préfet du Calvados portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles applicables à la commune de Gonneville-sur-Mer :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte du second alinéa de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 dans sa rédaction issue de la loi du 2 février 1995 que les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi susvisée du 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents ; que les articles 8 et 9 du décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles prévoyaient que, à l'issue de l'enquête publique, le projet de plan était, notamment, soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées et qu'en cas d'avis défavorable du conseil municipal, le plan ne pouvait être approuvé que par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la prévention des risques majeurs ;

Considérant que, par arrêté du 14 octobre 1985, le préfet du Calvados a prescrit l'établissement de plans d'exposition aux risques pour les communes d'Houlgate, d'Auberville, de Villers-sur-Mer et de Gonneville-sur-Mer ; que l'enquête publique s'est déroulée du 25 juillet au 26 août 1988, le commissaire enquêteur ayant donné un avis favorable à ces plans ; que les plans des communes d'Houlgate, d'Auberville et de Villers-sur-Mer ont été approuvés par arrêté préfectoral du 28 juin 1993 ; que, seul le conseil municipal de la commune de Gonneville-sur-Mer a émis successivement deux avis défavorables aux projets de plan qui lui était soumis par délibérations des 30 mars 1990 et 14 septembre 1995 ; que, le dernier projet n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'approbation prévue par l'article 9 du décret du 15 mars 1993 susmentionné, le préfet du Calvados était fondé à considérer que ce projet constituait un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles en cours d'élaboration au sens de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée et à le considérer comme projet de plan de prévention des risques naturels sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle enquête publique ; que M. MILLET n'est, par suite, pas fondé à soutenir que l'arrêté susmentionné du 28 juin 1993, qui ne concernait pas la commune de

Gonneville-sur-Mer, avait mis fin à la procédure d'élaboration du plan d'expositionaux risques de cette commune ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles : « Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière » ; que, toutefois, en l'absence de dispositions du projet de plan propres à ces terrains, les avis de la chambre et du centre susmentionnés n'étaient pas requis ; que, par suite, M. MILLET n'est pas fondé à soutenir que le plan de prévention des risques approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1997 aurait été pris selon une procédure irrégulière ;

Sur la légalité interne de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1997

Considérant que le plan de prévention des risques de Gonneville-surMer classe en « zone rouge », réputée très exposée aux mouvements de terrain, la plupart des parcelles situées sur la falaise « des Vaches Noires » sur lesquelles est implanté le camping exploité par M. MILLET ; que l'instabilité des terrains compris dans cette « zone rouge » ressort, notamment, des études effectuées en 1977 et dont les résultats avaient abouti à la carte des zones exposées à des risques liés aux mouvements du sol et du sous-sol qui avait été annexée aux plans d'occupation des sols des communes concernées ; que, pour contester ce classement, M. MILLET se fonde sur deux études géologiques de cette falaise effectuées par deux spécialistes en géologie ; que, toutefois, ni les conclusions de ces études, qui se bornent, d'une part, à admettre que ce secteur est actuellement stabilisé et que son exploitation en terrain de camping ne pose pas de problème et, d'autre part, à qualifier le tracé des limites de la zone litigieuse d'approximatif et discutable, ni la circonstance que ce tracé correspondrait à peu près à une courbe de niveau, ne sont, à elles seules, de nature à établir que ce tracé est entaché d'une inexactitude matérielle ou d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MILLET n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : La requête de M. MILLET est rejetée.

[...].

CONSEIL D'ETAT
Statuant au contentieux

N° 213499

CONSORTS DE ROUX

M. LOGAK,
Rapporteur
5^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies
M. OLSON,
Commissaire du gouvernement

Séance du 29 novembre 2000
Lecture du 29 décembre 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,
Section du contentieux,

[...].

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-3 du code forestier : « L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire : (...)/ 8° à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de sa population ; /10° à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause » ;

Considérant que, par décision du 15 octobre 1997, le ministre de l'agriculture et de la pêche a rejeté la demande présentée par les consorts De Roux tendant au défrichement de 0, 125 ha de bois compris dans un massif situé sur le territoire de la commune de Chateauneuf-Le-Rouge (Bouches-du-Rhône) au lieu-dit « Le Cengle » ; que le ministre, en estimant « qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la zone boisée qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire à l'équilibre biologique de la région et au bien être des populations et à la protection contre l'incendie de l'ensemble du massif forestier dans lequel sont incluses les parcelles en cause au sens des 8° et 10° de l'article L. 311-3 du code forestier » a apporté, eu égard à la précision des conditions posées par le législateur, une motivation suffisante à la décision attaquée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de reconnaissance, que le terrain en cause est situé au sein d'un massif forestier, dont plus de 7 000 ha ont été dévastés par un incendie durant l'été 1986 ; qu'il se trouve exposé à de fortes poussées de vent, accroissant sensiblement le risque d'incendie de forêt ; qu'il s'ensuit que tout mitage supplémentaire serait de nature à augmenter le risque de feu de forêt ; que, par suite, le ministre n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées du 10° de l'article L. 311-3 du code forestier en rejetant, sur leur fondement, la demande d'autorisation de défrichement ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : La requête des consorts De Roux est rejetée.

[...].

DECISIONS 2001

RECUEIL 2000
JURISPRUDENCE RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile
Cassation partielle

N° 222 FS-D
Pourvoi n° S 98-11.171

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. BOUYSSI

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. PLUYETTE,
Conseiller rapporteur,

La Cour de cassation,
1^{ère} chambre civile

M. ROEHRICH,
Avocat général,
M. LEMONTEY,
Président,

Audience publique du 13 février 2001

[...].

Attendu qu'après la période de sécheresse survenue en 1989-1990 à Montauban, ville classée zone sinistrée au titre de catastrophes naturelles, des fissurations multiples et évolutives sont apparues dans la maison d'habitation de M. Bouyssi ; que, dans son rapport du 30 mars 1996, l'expert judiciaire a estimé qu'une importante micro-fissure restée latente s'était « activée » et développée à l'état de fissures par suite de la sécheresse, que les causes de ces désordres provenaient de tassement différentiels du sol argileux largement aggravés par le « puisage » de l'humidité dû à des racines d'arbres proches et que pour stopper cette évolution, il convenait de procéder à une reprise en sous-œuvre de fondations par micro-pieux ; que la compagnie d'assurance de M. Bouyssi la CRAMA d'Oc, a refusé de prendre en charge ces frais de reprise en sous-sol au titre de l'indemnité du risque de catastrophe naturelle ;

[...]

Vu l'article L. 125-1 du Code des assurances dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982 ;

Attendu que pour décider que la reprise en sous-œuvre ne constituait pas un dommage matériel direct au sens de ce texte, l'arrêt énonce qu'il fallait prendre en considération, pour les remèdes à apporter, l'incidence particulière des racines des plantations sur l'absence de stabilisation des désordres, ce qui constituait un facteur certain rendant nécessaire la reprise en sous-œuvre ; qu'en se prononçant ainsi, alors qu'elle avait relevé dans ses motifs qu'avant la sécheresse, la fissuration n'était que latente, que les plantations n'avaient joué jusqu'alors aucun rôle déstabilisateur et que la présence de ces racines n'était qu'un facteur d'aggravation de l'évolution des désordres, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Bouyssi de sa demande de réparation concernant les frais de reprise en sous-œuvre, l'arrêt rendu le 3 novembre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ;

[...].

CONSEIL D'ETAT
Statuant au contentieux

N° 199953

REPUBLIQUE FRANCAISE

SOCIETE DES AUTOROUTES
DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. COURSON,
Rapporteur
6^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies
M.LAMY,
Commissaire du gouvernement

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
Section du contentieux

Séance du 5 février 2001
Lecture du 28 février 2001

[...].

Considérant que, pour demander à être garantie par l'Etat des condamnations prononcées contre elle en raison de dommages causés par une crue de l'Orne en février 1990, la SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE a notamment invoqué devant la cour administrative d'appel de Nancy la faute qu'avait, selon elle, commise le préfet la Meuse en ne faisant pas usage des pouvoirs de police qu'il tient des articles 103 à 105 du code rural et qui lui permettaient d'ordonner le curage de l'Orne et de ses affluents ;

Considérant que la responsabilité de l'Etat peut être engagée par toute faute commise par le préfet dans l'exercice de ses pouvoirs de police des cours d'eaux non domaniaux ; qu'en se fondant, pour rejeter la demande de la SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE, sur le fait qu'aucune faute lourde n'avait, en l'espèce, été commise par le préfet, la cour administrative d'appel s'est méprise sur les règles qui régissent, en la matière l'engagement de la responsabilité des personnes publiques et a, dès lors, entaché son arrêt d'erreur de droit ; que la SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à être garanti par l'Etat des sommes mises à sa charge par le jugement du 18 décembre 19 du tribunal administratif de Nancy ;

Considérant qu'en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de statuer au fond sur les conclusions d SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE tendant à être garantie par l'Etat des condamnations prononcées contre elle ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport l'expertise réalisée par le professeur Hagueneauer à la suite de l'arrêt avant-dire-droit de la cour administrative d'appel de Nancy du 10 novembre 1993, que le curage de l'Orne n'aurait pas eu d'effet significatif sur le niveau des crues ; qu'ainsi, le lien direct et certain entre la faute imputable au préfet et le dommage subi par les riverains, et que la SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE a été condamnée à réparer, n'est pas établi ;

Considérant, d'autre part, que si les indications qui avaient été données, en 1972, à la SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE par la direction départementale de l'agriculture de la Meuse au sujet des crues de l'Orne étaient erronées dès lors,

notamment, que les services avaient indiqué, sur la base de la documentation disponible à l'époque, comme centennal un débit de crue qui était en réalité décennal, et si ces services n'avaient pas appelé l'attention de la société requérante sur le caractère limité des données dont ils disposaient, ces faits ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de la SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à être garanti l'Etat des condamnations prononcées contre elle ;

[...].

Décide :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de la SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA France tendant à être garantie par l'Etat des sommes mises à sa charge par le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 18 décembre 1991.

[...].